

ARRETE DU MAIRE

Objet : Port du masque obligatoire aux abords des écoles

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Sécurité intérieure,
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- VU l'avis du Conseil Scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « *une éducation à l'utilisation des masques par la population générale* » et « *l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols* ».
- VU l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,
- VU le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « *pour être efficace, le port du masque antiprojections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé* », .
- VU les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêté du Conseil d'Etat Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057),

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDERANT les circonstances locales liées à la présence de personnes testées positives dans certaines communes du Département du Morbihan.

ARRETE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, en plus des règles de distanciation sociale, aux abords des sites suivants :

- Ecole du Pont Douar, 3 rue du Pont Douar
- Ecole du sacré cœur, 5 rue Park Ar Fétan
- Ecole de Kersrtan, 4 rue des tilleuls
- Maison de l'enfance, 9 rue Park Ar Fétan
- Accueil périscolaire (modulaire), rue du Pont Douar

Les horaires où le port du masque est obligatoire sur le parking et aux abords des sites sont de 7h15 à 19h00.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté est rendu obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 : Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur (non-respect d'une mesure d'urgence prescrite en cas de menace sanitaire, 135€ pour la première infraction).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auray
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- Mesdames les directrices des 3 écoles cités dans l'article 1
- Madame la Directrice Générale des Services
- Sous-Préfecture de Lorient

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

BREC'H, le 28 aout 2020

Le Maire,
Fabrice ROBELET

